

Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

A Rennes, le mercredi 18 juin 2025

Objet : Contribution de l'association Eau & Rivières de Bretagne sur une demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières dit permis « Taranis », portant sur une partie du territoire de vingt communes des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique

Monsieur le Ministre,

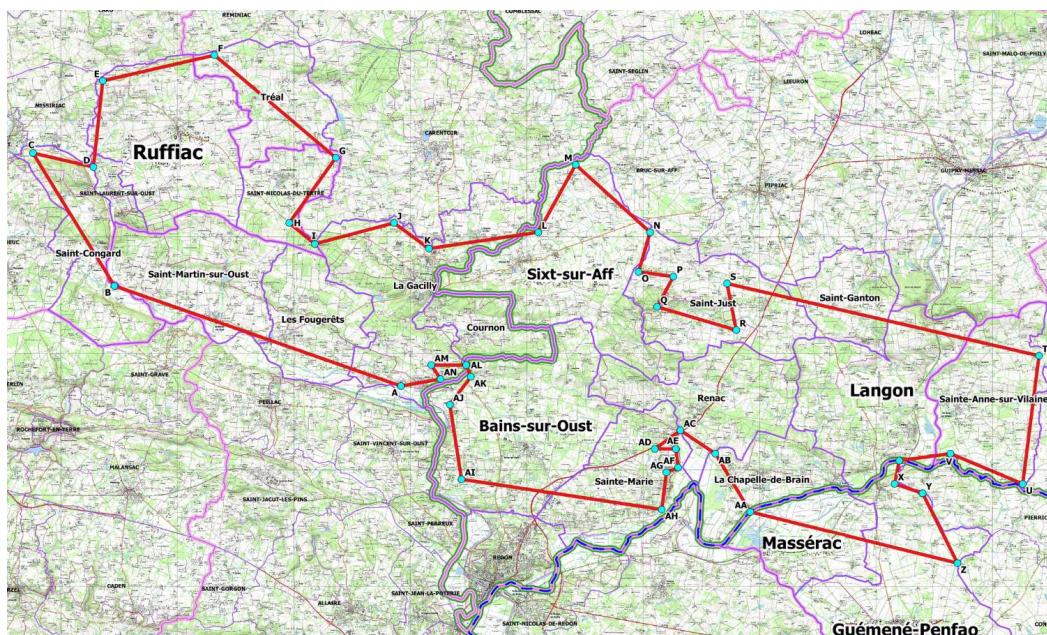
L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation concernant la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières dit permis « Taranis », portant sur une superficie de 359,50 km² de vingt communes des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique par l'entreprise Breizh Ressources.

Notre analyse s'attardera sur l'état initial de l'environnement dans le cadre de la demande de PERM au regard des travaux de recherche liés à un éventuel octroi du permis mais aussi des éventuelles futures concessions d'exploitation de mines qui pourraient en découler. Nous considérons en effet que c'est dès ce stade et quelles que soit la probabilité de voir s'ouvrir une ou des mines sur le périmètre sollicité que leurs impacts environnementaux, sanitaires et économique sur le territoire doivent être identifiés, et évalués, la réflexion devant toujours se référer au scénario le plus péjorant.

Présentation de la demande :

Le projet porte sur une superficie de 359,5 km² nommé ici « Taranis » et concerne vingt communes :

- **pour l'Ille-et-Vilaine** : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Saint-Anne-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Ganton, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff
- **pour la Loire-Atlantique** : Massérac, Guéméné-Penfao
- **pour le Morbihan** : Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas du Tertre, Tréal



La demande du pétitionnaire porte sur la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches minières. La liste des substances concernées sont l'antimoine, l'argent, le bismuth, le cobalt, le cuivre, l'étain, le germanium, l'indium, le lithium, le molybdène, le niobium, l'or, le tantalé, le titane, le tungstène, le platine, les métaux de la mine du platine, le plomb, le rhénium, le zinc, le zirconium, les terres rares et les substances connexes pouvant être associées.

L'inclusion des platinoïdes dans cette liste interpelle dans la mesure où l'Europe, la France et la Bretagne en particulier ne sont pas identifiées pouvant abriter des gîtes de ces métaux, et que leur production comme co-produits d'autres substances est anecdotique. Nous souhaitons que soit justifié cette demande.

Sur les évolutions du dossier depuis la consultation de 2024 :

Nous avons contribué à la précédente consultation organisée durant l'été 2024. Cette nouvelle contribution présente des similarités avec la précédente car à la lecture des documents présentés, il semble que nos questions, demandes d'éclaircissements ou de compléments n'aient pas été prises en compte par le pétitionnaire.

Ont-elles seulement été lues ? On peut en douter vu le dossier ici présenté. Par exemple pour les zones humides dans notre avis de 2024 nous alertions sur les manques du dossier. Nous informions aussi de la cartographie réalisée par le « schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine » qui s'il n'est pas totalement exhaustif est le plus précis dont on dispose actuellement. Nous invitons d'ailleurs le pétitionnaire à se rapprocher du SAGE. Nous sommes donc particulièrement surpris à la lecture du dossier d'étude d'impact ou en page 24 le pétitionnaire affirme qu' « Une carte des zones humides a été réalisée à partir des données du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides – RPDZH. En dépit des efforts et diligences mis en oeuvre par le réseau pour en vérifier la fiabilité, le partenaire fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions. Mais c'est aujourd'hui la donnée la plus précise et la plus complète disponible. ». Cette affirmation semble montrer la méconnaissance du pétitionnaire sur le sujet et sur les acteurs du territoire mais fait aussi planer le doute sur sa bonne foi. Nous y reviendrons ci-après.

En outre, constatant l'absence de publication du bilan de la consultation de 2024 nous avons aussi adressé un courrier au préfet afin de disposer des avis émis et de la synthèse de la consultation. Près de 10 mois plus tard nous ne disposons toujours pas de ces documents, pourtant publics.

Sur la forme :

Qu'un tel document puisse faire l'objet d'une **simple consultation** nous alerte grandement ; d'autant que les modalités même de cette consultation (**durée limitée**, absence de **réunions publiques**, **absence de garant**) sont parfaitement insuffisantes pour assurer le **respect des droits prévus par la charte de l'environnement**, à valeur constitutionnelle, et notamment son article 7 :

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

D'autres éléments de cette parodie de consultation viennent encore aggraver son indigence :

- Les avis doivent être envoyés à une adresse mail mais ils ne sont pas accessibles sur le site de la consultation.
- La participation à la présente consultation publique annoncée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique implique d'y répondre via une adresse email qui n'est même pas indiquée en clair : consultations.earm2.deb.dgaln[arobase]developpement-durable[point]gouv.fr sans aucune précision sur la nécessité de supprimer les crochets entourant l'@ et de remplacer [point] par un .. Tous les membres du public ne sont pas nécessairement informés de cette subtilité, rédhibitoire en l'occurrence.
- Une fraction non négligeable du périmètre sollicité est soit mal desservie en accès Internet haut débit, soit quasiment en zone blanche ainsi qu'il ressort de la carte de l'ARCEP (https://www.arcep.fr/fileadmin/user_upload/observatoire/couverture_mobile/2024/4eme_trimestre/56_etat_couverturemobile_2024T4_ARCEP.pdf) Il en résulte un déni d'information et d'expression majeur pour les populations concernées au premier chef.

Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif. C'est particulièrement dommageable alors que cette demande porte sur une vaste superficie et pourrait impacter durablement le territoire. Nous souhaitons que soit organisé une enquête publique avec commissaire enquêteur.

Sur le lien entre phase d'exploration et d'exploitation :

La procédure applicable aux demandes de permis exclusifs de recherches de mines est déficiente et insincère en ce qu'elle ne prend en compte que la phase exploratoire, dont les développements ont des impacts indéniables sur l'environnement et dont la finalité est bien l'exploitation, ainsi qu'amplement démontré par les affirmations du pétitionnaire dans le présent dossier. Ainsi qu'il est précisé au § 3.5 « Suite possible en cas de découverte de minéralisations à potentiel économique » de l'Annexe 5 du présent dossier de demande : « *En cas de découverte de minéralisations potentiellement économiques, Breizh Ressources demandera le renouvellement du permis afin de réaliser des forages de définitions dans la (les) zone (s) identifiée (s) dans le but de rechercher les extensions de la minéralisation et de calculer une ressource minière, préalable à une étude de faisabilité. Cette nouvelle phase engendrera de nouveaux investissements bien supérieurs à l'engagement présenté dans la section suivante. A ce stade, Breizh Ressources recherchera des partenaires notamment parmi les compagnies dites "major", soit des entreprises minières spécialisées dans l'exploitation de mines.* Précisément le type d'acteur susceptible de prendre le relais à brève échéance ainsi que les articles L143-1 à 15 du code minier le prévoient, via une mutation ou amodiation, procédures qui ne requièrent ni mise en concurrence, ni enquête publique, ni consultation du Conseil d'État.

Le fait que les travaux de prospection soient soumis à déclaration ou à autorisation pour les plus impactants (et la barre est haute) ne change rien au fait qu'une fois un PERM octroyé, une séquence réglementaire est enclenchée dont l'issue optimale (du point de vue du titulaire) est l'ouverture de mine(s). L'Autorité environnementale ne dit pas autre chose dans son avis du 13 février 2025 : « *L'octroi d'un permis exclusif de recherches par le ministre chargé des mines donne à un industriel, et à lui seul, le droit de mener des recherches pendant la durée sollicitée, puis de déposer des demandes de concessions minières dans le périmètre ayant fait l'objet de ses recherches.* ». En page 16 elle précise l'analyse qu'elle en fait « *il est important que les incidences possibles de la phase ultérieure d'exploration approfondie et ensuite de celle d'exploitation soient anticipées dès l'étape des permis* ». Le niveau de probabilité statistique d'identification d'un ou plusieurs gisements économiquement viables ne peut entrer en ligne de compte. L'instruction du dossier et donc l'évaluation environnementale doivent prendre en compte le scénario le plus péjorant.

Dans le cas présent, le public dispose d'un dossier qui est passé de 216 pages en 2024 à 740 pages en 2025 ce qui pouvait augurer d'approfondissement et d'éclaircissements conséquents. Il s'avère après lecture comparative qu'à part quelques points de détail et reformulation de certains sous-chapitres (voir ci-après), la quasi totalité de l'inflation volumique tient à l'inclusion de près de 500 pages de listes de faune et flore protégées ainsi que de fiches descriptives des zones naturelles situées dans un rayon de 10 km, brutes de téléchargement et sans aucune analyse des conséquences d'un éventuel permis exclusif de recherches de mines et des travaux associés – et a fortiori de mines - sur telle ou telle de ces zones naturelles. Autrement dit, il s'agit d'un banal rembourrage qui ne saurait tromper personne. Et ce, en dépit de l'intégration de remarques de la DGALN (nov. 2024) et de l'Autorité environnementale (mars 2025).

Nous souhaitons donc qu'il soit accéder à la demande de l'autorité environnementale et que l'étude d'impact prenne en compte les impacts d'une ou plusieurs concessions minières. Notre association posera plusieurs questions sur ce stade dans son analyse ci-dessous.

Eau & Rivières de Bretagne considère inadmissible que, s'agissant d'une procédure dont la finalité est d'ouvrir une ou plusieurs mines sur un territoire, la population concernée ne soit pas informée de la portée réelle de cette étape initiale pour l'avenir du territoire sur lequel elle vit.

Adéquation du périmètre retenu pour la notice d'impact :

Dans la notice d'impact le périmètre retenu est présenté en page 6, il correspond au périmètre du projet. Or limiter l'étude à ce seul périmètre ne permet pas d'estimer correctement les impacts du projet. En effet les projets miniers dès la phase d'exploration (notamment lors des forages) et encore plus en phase d'exploitation peuvent impacter le territoire en dehors des limites administratives.

Il importe de garder à l'esprit que toute perturbation, toute pollution générée sur un territoire finit par trouver son chemin dans le réseau hydrographique et à terme, dans les eaux littorales, en se jouant des limites administratives, périmètres de protection et autres délimitations réglementaires.

D'une manière générale, l'étude des impacts d'un projet est réalisée en définissant des aires ou périmètres d'étude immédiates, rapprochées et éloignées qui sont délimitées en fonction des composantes physiques du territoire concerné. Ici, en ayant délimité un périmètre en retrait de nombreux espaces protégés, le pétitionnaire s'estime exonéré de toute responsabilité en matière de protection des espaces naturels protégés de la bande riveraine. Ainsi le périmètre évite soigneusement mais passe au plus près (notice d'impact , p. 48) de l'Île aux pies, des landes de lanvaux, une partie des marais de Vilaine... Si le lien avec l'estuaire de la Vilaine peu sembler un peu moins évident, mais il est bien présent, via la Vilaine qui termine sa course moins de 50 km en aval du projet.

De ce fait, tout incident ou accident résultant des travaux d'exploration (tranchées, sondages, forages) aurait un impact sur le circuit des eaux souterraines par infiltration et de surface par ruissellement et, outre les conséquences sur les activités humaines et les milieux naturels, aurait des conséquences délétères sur le milieu marin. Bien évidemment, l'éventuelle future ouverture de mine(s) qui constitue à terme l'objectif du pétitionnaire généreraient des impacts autrement plus importants sur le système hydrographique et les masses d'eau littorales, pendant l'exploitation et au-delà, à perpétuité,. En effet, la littérature scientifique abonde en démonstrations de pollution marines qui trouvent leur source dans des zones de mines et leurs installations de transformations. Pour ne citer que des exemples français, les mines de Decazeville et le complexe de Vieille Montagne à Viviez impactent près de 500 km plus en aval via le Lot, l'estuaire de la Gironde et la baie de Marennes-Oléron où ont été mises en évidence des concentrations en cadmium extrêmement élevées dans les huîtres sauvages¹. En Bretagne, les anciennes mines de Huelgoat-Poullaouen² génèrent une pollution en plomb, zinc et cadmium dans la Rivière d'Argent et le ruisseau de La Mine de Poullaouen, affluents de l'Aulne qui se jettent dans la Rade de Brest 150 km en aval. L'Aulne est d'ailleurs classée parmi les plus polluées de France derrière le Lot. Les pollutions métalliques affectent, sur terre comme en mer, la colonne d'eau ainsi que les sédiments dans lesquels elles s'accumulent et qui les relarguent lors d'épisodes de crues et d'inondations. D'autre part, les eaux acides issues de mines en activité ou fermées contribuent au phénomène d'acidification des océans.

Cet aspect n'est absolument pas pris en compte dans le dossier de demande qu'il s'agisse du stade exploration ou de future exploitation de mine(s).

Sur la solidité et la pertinence des données :

Sur le plan méthodologique, les démonstrations incluses dans le dossier de demande souffrent de la faiblesse désormais classique en la matière en ce qu'elles s'appuient exclusivement sur des historiques remontant à plusieurs dizaines d'années. S'ils sont indispensables, ils doivent désormais être couplés à une analyse des projections concernant les effets attendus du changement climatique sur nos territoires. Ce volet est totalement absent ici, ce qui constitue une lacune majeure s'agissant d'un programme d'exploration (discours officiel) susceptible de s'étaler sur 10 à 15 ans, d'une séquence exploration-exploitation (hypothèse la plus péjorative) susceptible de durer une centaine d'années et dont il est scientifiquement établi que les impacts sur l'environnement, la santé et les activités économiques du territoire ainsi que des eaux littorales perdureraient pendant des siècles ou des millénaires. Or, gouverner, c'est prévoir. Dans le cas présent, c'est plutôt « après moi le déluge ».

Cette carence est parfaitement illustrée par la démonstration du volet « Climatologie » qui s'appuie sur un diagramme précipitations / températures pour la période 1991-2020. Par exemple pour étudier la pluviométrie il a été retenu la station de Ploërmel sans que ce soit justifié dans le dossier alors que le projet est plus proche de la commune de Redon. Or la différence annuelle de pluviométrie entre ces deux communes n'est pas négligeable : de 767 mm/an, on descend à environ 720 mm/an à Redon. Ce choix peut-il être justifié car il pourrait conduire à sous-estimer les impacts du projet sur la ressource en eau ?

La question des précipitations est centrale dans le présent dossier pour ce qui est de l'évolution à long terme de la ressource et la gestion du risque inondation. Le sujet des précipitations est traité en très exactement 74 mots. Le risque Inondations, alors qu'il est central pour ce périmètre, a eu droit à 153 mots plus des liens vers la bibliographie.

1 <https://archimer.ifremer.fr/doc/00755/86663/100510.pdf>

2 Lemière, B., et al . : Etude de l'origine des pollutions métalliques naturelles du bassin versant de la Rade de Brest, BRGM, 2002.Briant, N., et al . : Projet Comenrade. Contamination métallique de la rade de Brest et impact sur les bivalves d'intérêt conchylicole, Ifremer, 2022. Guérin, C., Teneurs et flux de métaux toxiques dans l'Aulne : impact des activités minières historiques, IFREMER, CNRS, 2022.Vuidart, I., Etude sanitaire et environnementale sur le secteur minier du Huelgoat, IFREMER,GEODERIS, 2023.

On ne peut que déplorer que l'expertise en la matière du Haut Conseil Breton pour le Climat et de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne n'ait pas été sollicitée. Elle aurait en effet été fort utile ainsi qu'il ressort de leurs « Chiffres clés de l'évolution du climat en Bretagne – édition 2025 »³.

La même remarque s'applique au volet « Hydrologie » puisque, du fait du changement climatique, les variations de régime seront exacerbées par la polarisation des précipitations entre période pluvieuse hivernale intense et période estivale sèche et chaude, affectant les milieux naturels tout comme les activités humaines.

La carte de l'occupation des sols au sein du permis, présentée à une échelle qui limite grandement la lecture, remonte à 2018 soit il y a près de 6 ans. Plusieurs nouvelles zones d'activité (ou extensions) ont été créées depuis cette date, tout comme de nombreux projets routiers ou immobiliers. Il aurait été plus pertinent de présenter une carte centrée sur le périmètre sollicité et alimentée par les services de l'urbanisme des collectivités concernées.

Concernant le volet « Agriculture », l'insertion de cartes intégrant les données du registre parcellaire graphique et des implantations d'élevages / cheptels auraient été beaucoup plus instructives que les quelques chiffres dont nous sommes gratifiés.

Quant à l'appréciation de la qualité des paysages et de la biodiversité, elle ne saurait se limiter à établir la liste des mesures de protections réglementaires ou des zones d'inventaires sur un territoire si vaste. Et ce n'est pas l'inclusion de 500 pages copiées-collées de notices de ZNIEFF qui peut pallier cette carence. Les réseaux, en particulier le maillage bocager en relation avec l'hydrographie, les corridors naturels, « la trame verte et bleue » sont des éléments fondamentaux d'appréciation. Or nous allons le voir ci-après, ils ne sont pas développés ni parfois même cité.

Le bassin-versant de la Vilaine, un territoire fragile :

Afin de comprendre cet enjeu de l'eau, il faut évoquer quelques éléments de contexte sur le climat et la géologie bretonne. En effet, si la Bretagne bénéficie d'un climat océanique tempéré typique, l'Est de la région reçoit deux fois moins d'eau que l'Ouest ; l'Ille-et-Vilaine se situe ainsi en dessous de la moyenne nationale avec une pluviométrie départementale autour de 750 mm/an. Ajoutons à cela que la Bretagne se caractérise par une géologie de socle complexe, avec des roches imperméables mais altérées et fracturées, ce qui lui permet certes de bénéficier d'un chevelu hydrographique dense mais ses nappes sont, elles, de petites tailles, complexes et souvent très réactives aux pluies annuelles.

Si on ajoute à ces conditions hydro-géomorphologiques particulières, que seuls 8 % des cours d'eau du SAGE Vilaine sont en bon état, que l'état des lieux du SDAGE souligne le grand nombre de masses d'eau classées en risque hydrologique et que la région produit 3/4 de son eau potable à partir des eaux de surface alors nous sommes en réalité face à un territoire dont la ressource en eau est déjà plus que fragile. Ainsi le SAGE Vilaine dans son état des lieux validé le 25 novembre 2022 en page 83⁴ note que « L'Yvel et les cours d'eau de l'Est possèdent des étiages très sévères. En particulier les bassins versants du Don, de la Chère, de la Seiche et du Semnon ; » et de poursuivre « l'analyse de ces étiages absolu sur les différentes stations sur les chroniques de données disponibles montrent que certains cours d'eau ont déjà connu des assecs comme la Chère, la Vilaine amont, l'Aff, le Don, le Meu, le Semnon et l'Yvel ». En page 85 il est précisé que « La DREAL a défini un indice qui est le rapport entre le QMNA5, qui caractérise l'étiage » « Les cours d'eau sur le bassin-versant de la Vilaine disposent d'un indice de sévérité des étiages prononcé. ».

D'ailleurs cette fragilité quantitative a conduit au lancement d'une étude spécifique sur le territoire. En effet Le SDAGE Loire Bretagne a ouvert la possibilité, pour l'ensemble des Commissions Locales de l'Eau, de pouvoir définir dans leurs SAGE, des conditions de prélèvements plus adaptées aux enjeux locaux, sous réserve d'avoir conduit au préalable une analyse Hydrologie Milieux Usages Climat, plus communément appelé étude H.M.U.C.. Cette étude a notamment pour objectif d'améliorer la connaissance de l'état de la ressource d'un SAGE sur la base sur une étude portant sur 4 volets de connaissance indissociables : Hydrologie - Milieux - Usages - Climat. Dès 2021, le Sage Vilaine s'est emparé de cette possibilité et, depuis, une étude est en cours sur le territoire. Les résultats de la pré-étude sont déjà disponibles (la pré-étude complète est consultable en annexe n°1). Si celle-ci n'est pas suffisante à elle seule pour avoir une vision exhaustive de la situation, elle donne des premiers éléments d'analyses qui confirment le fait que le territoire est déjà très (trop) sollicité.

3 <https://bretagne-environnement.fr/notice-documentaire/chiffres-cles-evolution-climat-bretagne-2025>

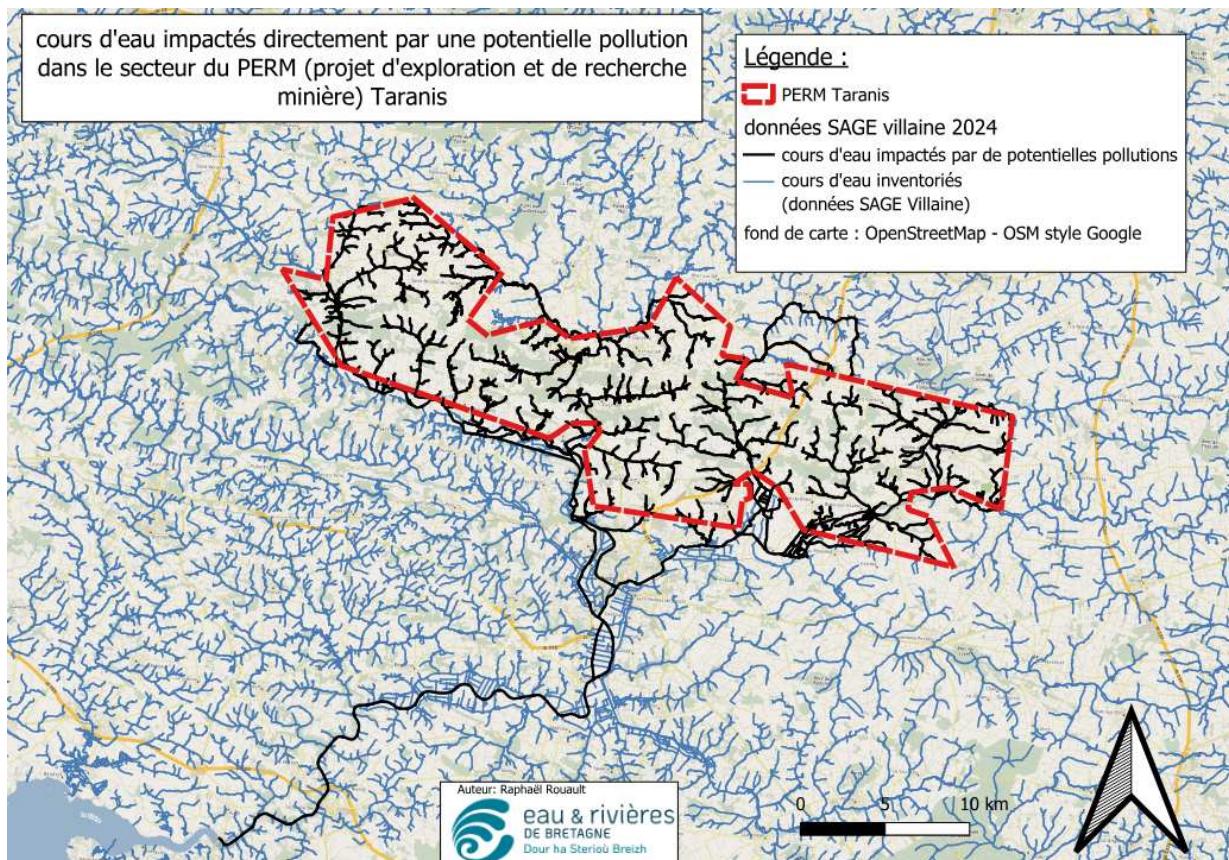
4 https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/220340_Etat%20des%20lieux_validationCLE_vf.pdf

A la lumière de cette situation le dossier qui nous est présenté ici se devrait d'être particulièrement poussé afin d'évaluer sérieusement les impacts potentiels du projet. Pourtant dans les faits il n'aborde que très partiellement de nombreux éléments liés à la protection de la ressource en eau du territoire. C'est d'autant plus surprenant qu'un important travail de mise à disposition des données et vulgarisation a déjà été réalisé et fait régulièrement la une de l'actualité locale. Des cartographies interactives sont aussi disponibles en ligne par exemple sur le site du SAGE Vilaine⁵.

Concernant les cours d'eau :

Le pétitionnaire présente des pages 20 à 24 les cours d'eau qui traversent le territoire et y associe une carte en page 23 sensé présenter le linéaire de cours d'eau qui traverse le territoire. Si les principaux cours d'eau du territoire sont bien notés, leur description présente des carences ou raccourcis qui biaisen l'appréciation. Le fait que la notice d'impact ne traite que de ce qui se situe à l'intérieur du trait noir du périmètre sollicité ne peut évidemment qu'aggraver cette tendance. En effet à la lecture du tableau on s'aperçoit qu'une grande partie du linéaire de cours d'eau est absente. Il semble que la carte présente uniquement les cours d'eau identifié sur le réseau IGN. Or comme déjà évoqué dans notre précédent avis les inventaires ont été mis à jour et leurs résultats sont très facilement accessibles en ligne sur le site des préfectures concernées, auprès du SAGE Vilaine ou directement via Géoportail.

La lecture des données disponibles sur le site du SAGE Vilaine, données qui sont consultables sous forme brute (mètre linéaire de cours d'eau, nom et surface des masses d'eau concernées par commune ou par EPCI...) et sous forme cartographique nous informe que le linéaire de cours d'eau parcourant les communes concernées par le projet est au minimum de 486 km soit environ 1,36 km de cours d'eau par km² ce qui est une densité importante de cours d'eau et qui dans tous les cas est supérieur à ce qu'on peut observer sur la carte présentée dans cette demande. Nous avons aussi identifié sur cette carte le linéaire de cours d'eau qui seraient impacté en cas de pollution.



Or cette donnée est importante car les projets miniers tant en phase d'exploration que d'exploitation peuvent impacter fortement les cours d'eau. La connaissance de leur localisation est donc essentielle. Cela constitue un manque du dossier.

5 <https://cartoweb.eptb-vilaine.fr/SageMonTerritoire/>

L'état des masses d'eau :

Dans la notice d'impact en annexe 6 (pages 20 à 24) il est présenté l'hydrologie du territoire et sa gestion. Or de nombreuses données, pourtant essentielles, ne sont pas présentes dans le dossier.

Concernant la liste des masses d'eau superficielles concernées par le permis seules 5 masses d'eau sont évoquées, à savoir :

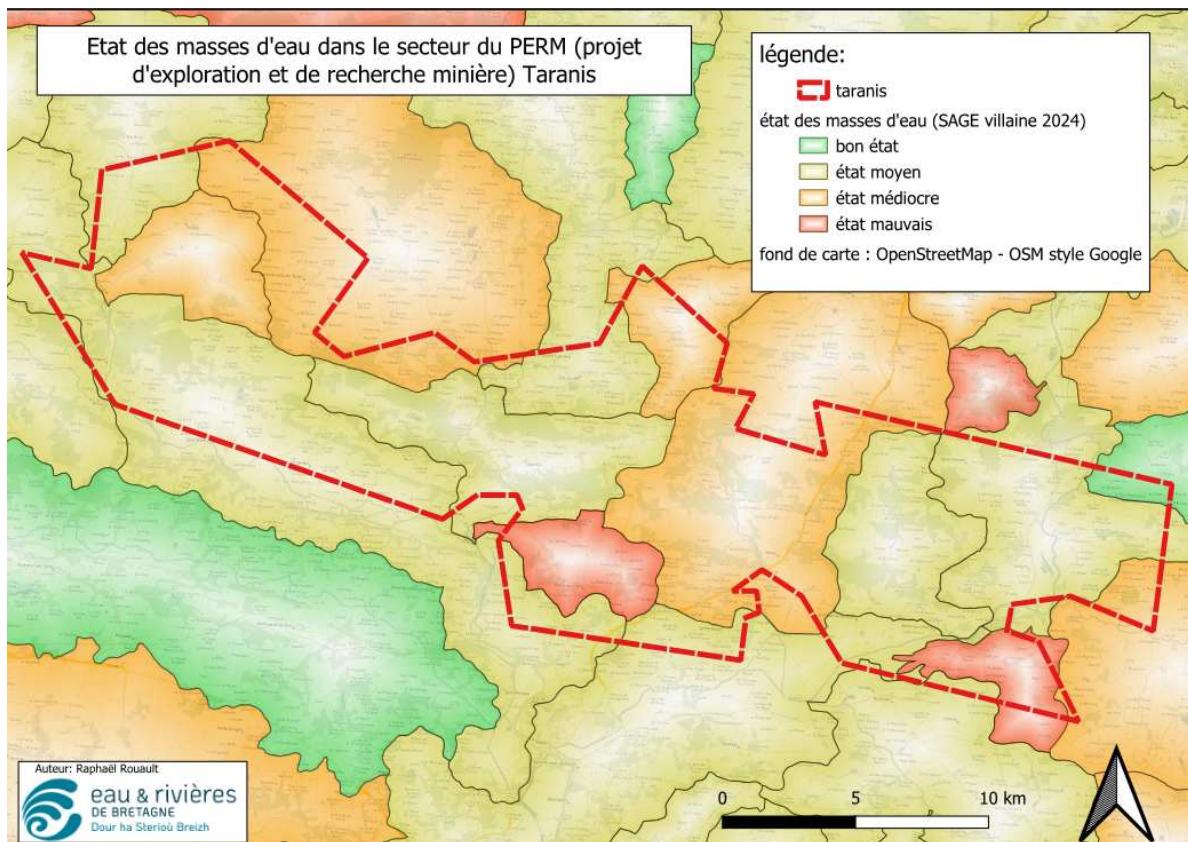
- FRGR0011B La Vilaine depuis Besle jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal
- FRGR0119B Le Canut et ses affluents depuis l'étang de la Musse jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR0127 L'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR0129A L'Aff depuis la confluence de l'Oyon jusqu'à La Gacilly
- FRGR0129B L'Aff depuis La Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust

Notons que seul l'état actuel de ces 5 masses d'eau est présenté mais sans que soit détaillé ce que signifie cet état.

Mais à la lecture de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine il apparaît que la liste des masses d'eau qui intersectent le projet sont bien plus nombreuses.

En effet, ce ne sont pas moins de 18 masses d'eau distinctes qui sont concernées par le projet, à savoir :

- **FRGR0010 LA VILAINE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ILLE JUSQU'A BESLE**
- **FRGR0011b LA VILAINE DEPUIS BESLE JUSQU'A L'AMONT DE LA RETENUE D'ARZAL**
- **FRGR0121 LA CHERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0124b LE DON DEPUIS GUEMENE-PENFAO JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0125 LE CANUT SUD DEPUIS PIPRIAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0127 L'OUST DEPUIS ROHAN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR0129a L'AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OYON JUSQU'A LA GACILLY**
- **FRGR0129b L'AFF DEPUIS LA GACILLY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR0134 LA CLAIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR1113 L'ENFER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1127 LA BATAILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1137 LES SAUVERS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1141 LE GRAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1146 LA VIONNAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE**
- **FRGR1158 LE SAINT-MEEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1161 LE GUIDE COURT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**
- **FRGR1185 LE RAHUN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF**
- **FRGR1204 LES ARCHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST**



L'état de ces 18 masses d'eaux est pourtant particulièrement préoccupant, ainsi à la lecture de cette cartographie interactive et de l'état des lieux du SDAGE seules 1 des masses d'eau est en bon état (Le Gras et elle représente moins de 1 % de la surface du projet. Plus inquiétant encore **environ trois de ces masses d'eau sont en état médiocre qui est l'état le plus dégradé (la bataille, l'Enfer et une petite partie de la Vionnaise)**. Il ne s'agit ici que des masses d'eau qui intersectent directement le projet sur toute ou partie de leur surface.

La poursuite de la lecture de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne nous informe que sur ces 18 masses d'eau **18 sont en risque de non atteinte du bon état en 2027** et que **8 des masses d'eaux concernées sont en risque de non atteinte du bon état au regard du paramètre hydrologie soit environ 40 % de la surface concernée par le projet**. Les cours d'eau classés en risque hydrologique ont des débits qui sont trop impactés par les usages pour garantir un bon fonctionnement biologique en étiage, période la plus sensible. Le chapitre consacré aux pressions liées aux prélèvements et à l'altération de l'hydrologie nous informe en pages 214-215 que « *La pression la plus forte s'exerce essentiellement dans une large bande centrale du bassin : régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine et Est de la Bretagne.* » et précise notamment que « *à l'ouest, le débit d'étiage de nombreux cours d'eau est naturellement faible ce qui accentue la pression même lorsque le volume prélevé est peu important.* ». Pourtant ces informations sont totalement absentes dans le dossier qui nous est présenté ce qui ne permet pas d'évaluer correctement l'impact du projet sur ce point.

Concernant les inventaires zones humides :

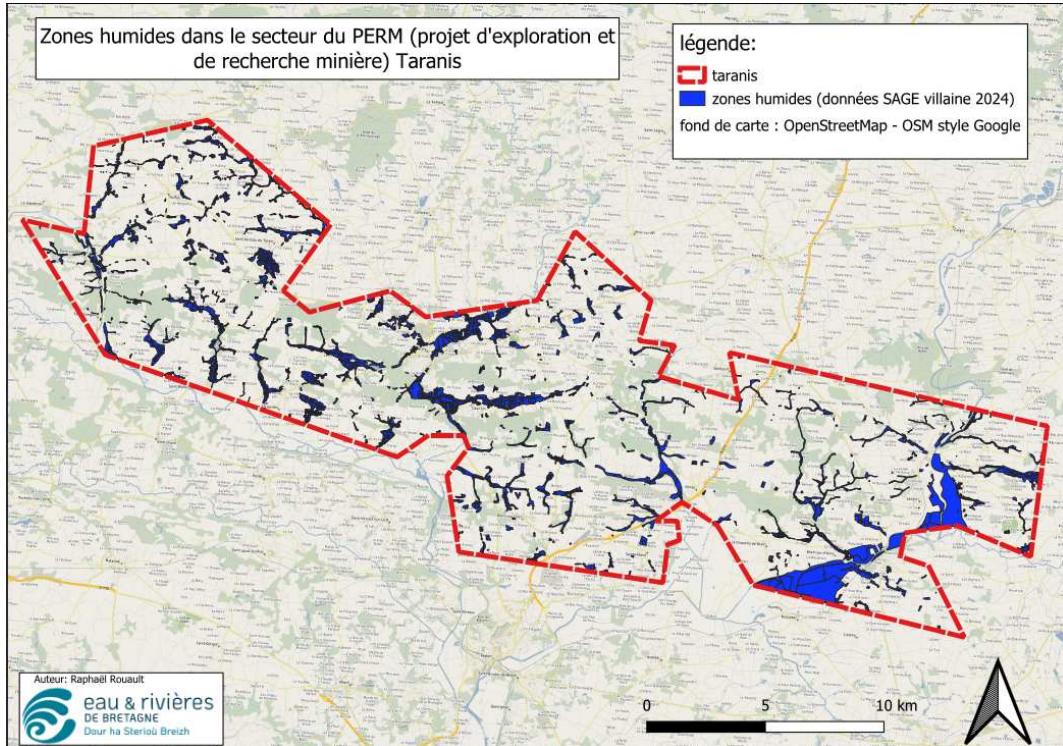
Les zones humides fournissent, gratuitement, de nombreux services écosystémiques inestimables. Ainsi on peut lire sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires que « *Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.* ». Mais, ce sont des milieux largement menacés, ainsi au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions... En Bretagne ce chiffre est, selon l'étude menée par le forum des marais atlantiques en 2020, « *61 % des zones humides de la partie terrestre du territoire breton auraient disparu.* »⁶.

Tous les travaux scientifiques prouvent ainsi le rôle atténuateur et régulateur des zones humides, les petites zones humides étant souvent identifiées comme des zones particulièrement précieuses car elles constituent

6 <https://rerzh.forum-zones-humides.org/ressources-et-outils/rapports/zones-humides-de-bretagne-etat-de-lieux-des-alterations-enjeux-de-la-restauration/>

des petites zones de chevelus et profitent particulièrement de l'effet de bordure. La protection des zones humides est donc un enjeu majeur et fait l'objet d'une attention forte des services de l'état.

Or le territoire est traversé par de nombreuses zones humides, **c'est environ 8 % de la surface des communes incluses dans le périmètre du projet qui sont en zone humide**. Ce pourcentage est **supérieur à la moyenne du bassin-versant de la Vilaine** qui se situe autour de 7 % (page 125 de l'état des lieux du SAGE Vilaine de 2022 reproduite ci-dessus) et bien supérieure à celle du département de l'Ille et Vilaine qui selon la même étude serait inférieure à 6 %. Nous sommes donc sur un territoire où l'enjeu de protection des milieux humides est particulièrement prégnant.



Mais comme évoqué plus haut les sources utilisées par le pétitionnaire manquent de fiabilité. Ainsi si on compare les données accessibles sur le site cartographique du SAGE Vilaine à celles présentées par le pétitionnaire en page 25 de son étude d'impact on note plusieurs « trous » dans la carte du pétitionnaire en particulier sur les communes de Tréal et de Bain-sur-Oust.

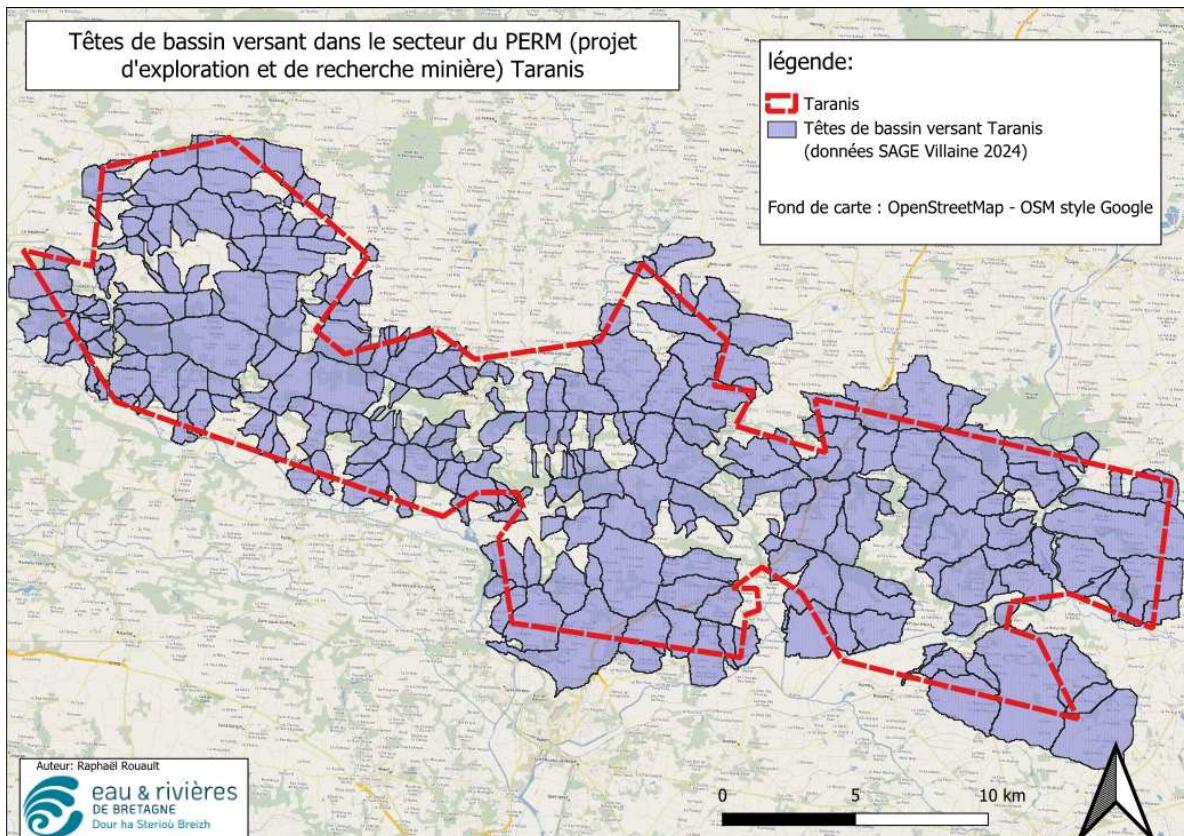


En outre cette donnée cartographique n'est pas accompagnée de données chiffrées et localisées (surface totale de zones humide sur le territoire, typologie des zones humides présentes, répartition par communes...) ce qui rend l'estimation des impacts potentiels extrêmement difficile.

Ce manque est très inquiétant alors que les travaux envisagés sont de nature à impacter les zones humides. Sans ces éléments le dossier ne permet pas d'évaluer correctement les impacts potentiels du projet.

Concernant les têtes de bassins-versant :

Le SAGE Vilaine précise aussi dans son état des lieux en page 120 que « En amont des cours d'eau, les têtes de bassin versant constituent des milieux spécifiques. Ce sont de très petits cours d'eau, parfois intermittents, qui font l'interface entre les milieux aquatiques et terrestre. On y trouve des zones humides nombreuses et souvent de faible surface. Les têtes de bassin versant contribuent à de nombreux services : épuration de l'eau, régulation des régimes hydrologiques.... Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches pour la faune et la flore ». Or ici les zones ciblées par la demande de permis sont en grande partie des têtes de bassin versant "châteaux d'eau" du territoire. Le SAGE Vilaine a identifié ses têtes de bassin-versants : selon les données disponibles sur le site cartographique du SAGE Vilaine, c'est environ 270km² de la surface des communes incluses dans le périmètre du projet qui sont en tête de bassin-versants soit 3/4 du territoire.



Carte tiré de l'état des lieux 2022 du SAGE Vilaine

Or une nouvelle fois cette information n'est pas mentionnée dans le dossier qui nous est présenté. Dans ce cas comment cet enjeu peut-il être évalué correctement par la notice d'impact ?

Concernant le risque inondation :

La notice d'impact aborde ce point en page 32 et 33 il est indiqué que « Le territoire du permis ... est favorable aux inondations » mais s'il est bien précisé que « Une partie du permis est située dans le PPRI de l'Oust, une autre est concernée par le PPRI de la Vilaine Aval. » que « Le permis est également soumis à un risque d'inondation en lien avec une rupture de barrage » et que « PPRI entraînent des servitudes d'utilité publiques et la mise en place d'un PAPI sur les territoires à risques. » la cartographie des zones soumises à servitudes et les restrictions s'y appliquant ne sont pas présentées dans le document. En effet il est seulement indiqué que « Le lien vers les cartographies des zones à servitudes des PPRI de l'Oust et de la Vilaine Aval sont disponibles en bibliographie » pour le risque lié à la rupture de barrage celle-ci n'est pas présentée ni dans le dossier ni dans la bibliographie. Ces informations sont pourtant essentielles car l'impact d'une exploitation minière dans ces zones pourrait contribuer à aggraver le risque inondation et les conséquences de celles-ci. La localisation d'un forage ou une mine en zone inondable fait peser un risque important de pollution en cas d'inondation. Au final alors que le risque inondations (en tant que risque naturel ou lié à la rupture de barrage) concerne 13 communes des 20 du territoire et qu'il constitue un risque majeur il est à peine évoqué

dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et n'est plus évoqué dans l'évaluation des risques de nuisances. Pourquoi ?

Concernant les captages d'eau potable :

La notice d'impact évoque en pages 40 et 41 les périmètres de protection de captages. Mais si on apprend bien que « *De nombreux captages AEP sont présents dans l'emprise du permis.* », il nous est précisé que « *Pour des raisons de sécurité, leur inventaire n'est pas détaillé ici* ». Si les enjeux de sécurité en eau potable sont primordiaux, cela ne doit pas entraver un minimum d'accès à l'information. Ici la dénomination des captages concernés ne remet pas en cause leur sécurité. Vu l'importance de l'enjeu de l'accès à l'eau potable ce chapitre aurait mérité d'être bien plus développé. La cartographie présente en page 41 met ainsi en évidence que 4 périmètres de captages intersectent le projet. En outre on peut supposer que d'autres captages pourraient aussi être impactés comme les captages situés sur la commune de Saint-Nicolas du Tertre et de Saint-Perreux . Rappelons aussi que l'un des plus gros prélèvements de la région Bretagne est situé en aval de ce projet (captage de Férel) et dépend des apports en eau de la Vilaine et ses affluents.

Le dossier n'évoque pas non plus la situation des captages (état qualitatif et quantitatif, volume prélevé par mois, population desservie...) ainsi que la réglementation qui s'y applique. Ces manques ne permet pas d'estimer correctement les enjeux de leur préservation.

Nous notons que le pétitionnaire s'engage à ce que « *Aucune demande d'autorisation de travaux ne concerne un site implanté dans une périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage AEP.* ». Nous souhaiterions qu'il suive aussi la seconde partie de la recommandation de l'autorité environnementale qui est « *d'éviter autant que possible leurs périmètres de protection éloignée* ». Pour Eau et Rivières de Bretagne aucun forage ni demande de travaux ne doit être réalisé dans le périmètre de captage (immédiat, rapproché et éloigné) et il faudrait être particulièrement vigilants dans l'ensemble de l'aire d'alimentation de ces captages.

Concernant la sismicité

Nous formulerons ici les mêmes critiques méthodologiques que pour les autres points abordés, tant sur l'exposé que sur le volet graphique. La carte présentée en p. 36 n'apporte pas grand-chose à la démonstration des risques pour le secteur large qui inclut le périmètre sollicité. Un extrait de la carte du RENASS ⁸, par exemple, aurait été beaucoup plus pertinent

Sur la comptabilité avec les documents supérieurs :

Tant pour la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (présentés en page 26 et 27 de la notice d'impact) que celles avec les SRADDET Bretagne et Pays de la Loire (présentés en page 62 à 65 de la notice d'impact) le pétitionnaire conclu à la compatibilité du projet avec ces plans et programmes. Pour cela il indique que « *Aucune de ces règles prescriptives du SRADDET ne concerne l'exploration de ressources minérales.* » ou « *Aucune des orientations du SAGE (annexe 2) ne concerne l'exploration de ressources minérales* ». Or cette manière d'aborder la compatibilité du projet avec des documents.

Etant donné que, ni la Directive-Cadre sur l'Eau de 2000, ni le SDAGE LB, ni le SAGE qui en est la déclinaison n'ont envisagé la question de l'exploration (et a fortiori de l'exploitation) des ressources minérales, le contraire eût été surprenant. Rappelons qu'il n'existe plus aucune activité de cette nature sur le bassin Loire Bretagne depuis la fermeture des Ardoisières de Trélazé en 2014 pour ce qui concerne les ressources du sous-sol en général, sachant qu'il faut remonter nettement plus loin pour les mines métalliques : Pont-Péant, 1932, Trémuson 1934, La Brutz, 1952. L'absence de cadrage de cette activité ne saurait donc en aucun cas être pris pour un blanc-seing et prétendre le contraire est parfaitement abusif.

Pour les documents d'urbanismes (SCoT, PLU, PLUI, cartes communales...) le pétitionnaire se limite à informer que « *N'étant pas spatialisés, les travaux ne peuvent faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec les règles des documents d'urbanisme. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux, la compatibilité de ces travaux avec les documents d'urbanisme serait examinée.* ». Cette réponse nous paraît totalement insatisfaisante notamment à l'échelle des SCoT car le territoire est concerné par seulement 3 SCoT ce qui semble un travail réalisable pour le projet.

8 <https://www.franceseisme.fr/donnees/intensites/carte.php>

De nombreux autres documents et programmes ne sont même pas évoqués tel que le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP 35) 2030 – 2040 pour l'Ille-et-Vilaine.

Sur le stade de forage :

Le pétitionnaire affirme auprès de l'autorité environnementale que « *Les sondages seront réalisés hors zones inondables, loin des exploitations agricoles et des localités habitées* ». Peut-il être précisé ce qu'il est entendu par « loin » des exploitations agricoles et des localités habitées (50 m, 100 m ? plus?) ?

Les impacts des mines sur la ressource en eau :

Concernant l'évaluation des impacts des travaux liés au PERM sollicité, il convient de garder à l'esprit la finalité de l'opération qui est l'ouverture d'une ou plusieurs mines sur le territoire. La description du caractère totalement anodin des travaux prévus, outre qu'elle est très lacunaire, ne doit pas faire oublier qu'il ne s'agit que d'un stade préliminaire à une activité industrielle extrêmement impactante à très long terme. Les travaux associés au permis sollicité sont décrits dans la notice technique, sans que la question des impacts y soit évoquée. Quant à la notice d'impact, elle ne traite – en mode mineur – que des impacts, sans aucun rappel des caractéristiques techniques, de chaque catégorie de travaux.

L'exploitation minières se fait soit à ciel ouvert quand le gisement est accessible après un décapage modéré des formations superficielles, soit par galeries si le gisement est profond, en remontant progressivement vers la surface. Ce faisant, les travaux miniers perturbent les écoulements souterrains, provoquent un abaissement du niveau des nappes puisque les travaux ont lieu hors d'eau. Les pompages d'exhaure sont souvent utilisés pour les traitements des matériaux extraits et les volumes excédentaires rejetés directement ou non dans le milieu naturel. Les perturbations pendant et après l'exploitation sont diverses et d'importance variable mais toujours réelles .

Or, l'extraction minière elle-même nécessite d'importants volumes d'eau pour le traitement du minerai (5 à 10 m³/tonne de roche extraite), ce d'autant plus que les concentrations de minerai sont plutôt basses. Prélevée en quantité sur des bassins versants réduits, cette eau manquera et conduira à agraver les sécheresses. Or le territoire est déjà concerné par des sécheresses importantes. A cet impact quantitatif s'ajoute un volet qualitatif en raison de l'usage de produits chimiques dans les phases de forage, d'extraction puis de concentration des minéraux. Les enjeux autour de l'eau sont donc une composante essentielle du dossier.

Concernant les travaux de recherche proprement dit, dont les forages, il est précisé dans la notice technique qu'il n'y sera recouru qu'exceptionnellement lorsqu'aucune autre solution ne sera disponible (p. 13 à 17). Incidemment, le lien fait avec l'expérience de la maison mère dans les Alpes suisses laisse perplexe, le secteur n'ayant pas vraiment le même relief ni la même géologie.

« Le simple projet de PERMs a déjà un impact économique sur l'agriculture des zones concernées et alentour. » Selon un syndicat agricole publié dans Ouest France, l'incertitude du projet minier complique les transmissions de fermes et d'éventuels porteurs de projets préfèrent ne pas s'engager dans ce contexte incertain.

L'absence d'études d'impact sur l'eau inquiète également pour la pérennité des cultures existantes. Nous savons que des polluants non traités ont été constatés sur les sites de Glomel et de Salsigne et que la retenue des boues contaminées rend inculte les terres à proximité. D'autant que la très forte consommation en eau d'une mine interroge sur ce qui restera pour les terres agricoles."

Sur les impacts sanitaires

L'exposition des populations riveraines et à l'aval des secteurs miniers à des concentrations élevées d'éléments métalliques plus ou moins toxiques et persistants dans l'environnement provoque, selon les sites, des surimprégnations au cadmium (cancérogène par inhalation et par voie orale), à l'arsenic (cancérogène par ingestion – eau, aliments), au plomb (atteintes irréversibles au cerveau et système nerveux central), au zinc (toxique à forte doses, diarrhées, nausées, brûlures des muqueuses), à l'amiante (cancérogène, mésothéliomes malins, plaques pleurales, asbestose, pleurésie bénigne, fibrose de la plèvre viscérale), à l'antimoine (cancérogène possible, problèmes gastro-intestinaux, cardiaques), etc.

Force est de constater la très grande difficulté à obtenir des autorités sanitaires la réalisation d'études épidémiologiques. Malgré les taux statistiquement atypiques de mortalités par cancers, lymphomes,

myélomes, saturnisme, etc, à ce jour la conclusion des pouvoirs publics est que leur cause n'est « pas plus d'origine humaine que d'origine naturelle ».

Le tableau ci dessous ne prétend pas être exhaustif, mais il permet d'arriver à une évaluation : **Il semblerait que tout les métaux ciblés par la demande de permis de recherche minière TARANIS, sont ou bien eux même toxiques, ou bien très probablement associés à des métaux toxiques dans le gisement.**

Tableau 3 : Toxicités présumées¹ des métaux ciblés par le PERM TARANIS et de leur coproduits² va être transmis par Linda

Solutions raisonnables de substitution

D'après l'Autorité environnementale⁹, le pétitionnaire aurait justifié son projet par le fait que les métaux recherchés sont actuellement extraits ailleurs qu'en France alors que des gisements pourraient être présents en métropole, ce qui diminuerait les incidences négatives des circuits actuels.

Outre que ce point n'est pas traité dans le dossier de demande, qu'il s'agisse de l'aspect justification ou substitution, l'argumentaire est fragilisé par une absence totale de contextualisation et de mise en perspective géographique, sociétale, économique. Les « externalités négatives » des futures-si-improbables-mines pour le territoire métropolitain ne sont pas davantage décrites.

Notons que les recommandations de l'Ae d'inclure dans « *chaque demande de permis un paragraphe consacré aux solutions de substitution raisonnables étudiées dans la notice d'impact-rapport environnemental, et de présenter, en complément de la justification «minière» du périmètre de la demande:* »

- *une description de la cohérence des projets de recherches avec les politiques minières nationales, voire européennes, et en matière de ressources minérales,*
- *la démarche de définition précise du périmètre du permis au regard de l'évitement des zones les plus sensibles au niveau environnemental. »*

n'ont pas été suivies d'effet, ce qui ne nous surprend pas outre mesure car guère compatible avec la démarche du pétitionnaire telle que nous pouvons la décoder depuis plus d'un an maintenant.

Justification des capacités financières

1. Absence de justification des ressources propres de la société Breizh Ressources

Aucun justificatif des capacités financières de la société Breizh Ressources n'est présenté dans le cadre du dossier de demande. Pour rappel, la société dispose d'un capital social de 10 000 €, soit un montant apparaissant comme insuffisant eu égard à l'ampleur des travaux d'exploration projetés.

Pour justifier de ses capacités financières, la demande de permis met en avant les ressources de son président, Keith Barron, et de son associé unique et société mère, Aurania Resources Ltd, en produisant notamment les comptes sociaux de Aurania Resources Ltd, sa société mère, pour les 3 derniers exercices précédent la demande de permis (2020, 2021 et 2022). Or, l'article 5, a) du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain exige que le demandeur du titre fournisse les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise. En principe, ce texte ne permet donc pas de produire les documents financiers de la société mère en lieu et place des comptes et bilan du demandeur.

La production des états financiers de la société mère, Aurania Resources Ltd, apparaît d'autant moins pertinente qu'il s'agit d'une société étrangère immatriculée aux Bermudes et dont le siège social est situé au Canada. Cette société échappe donc en principe à l'application de la loi française et ses ressources ne sauraient être prises en compte pour assurer la garantie des engagements financiers de sa filiale française, notamment en cas de faillite et de liquidation judiciaire de la société Breizh Ressources devant les juridictions françaises.

2. Analyse des capacités financières de la société Aurania Resources Ltd

La société Breizh Ressources produit, en annexe 3 de la demande du PERM TARANIS, ses états financiers pour les exercices 2020, 2021 et 2022. Ce document n'a pas évolué d'une virgule depuis sa rédaction initiale pour inclusion dans la demande de PERM de 2024. Il s'appuie sur des bilans et états financiers d'Aurania Resources pour les années 2020, 2021 et 2022. Il est regrettable que les bilans des exercices 2023 et 2024, ou à tout le moins des 3 premiers trimestres 2024, n'aient pas été inclus pour apporter au public concerné (et aux services de l'État) des données aussi pertinentes que possible sur les capacités financières et l'interdépendance entre

le pétitionnaire, sa maison mère et les capitaux privés qui entrent en jeu. Fort heureusement, la consultation des bilans et états financiers publiés sur le site Internet d'Aurania Resources permet de suppléer à cette carence et de reconstituer l'historique de 2019 à 2024.

.2.A. Pertes nettes

Pour chacun de ces exercices, la société affiche respectivement des pertes nettes (« *Net loss and comprehensive loss for the year* »), les pertes cumulées (« *Accumulated deficit* ») passant de 42 096 918 \$ CAD à 105 412 888 \$ CAD à la fin de l'exercice 2024.

(\$CAD / €) Déficit cumulé Aurania Resources 2019 – 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Perte nette / an	16 602 833	18 490 992	23 405 779	12 329 074	9 971 545	10 833 344
Déficit cumulé	42 096 918	60 463 012	82 884 639	91 520 949	98 771 170	105 412 888

.2.B. Capitaux propres et capital social

La société affiche des capitaux propres négatifs (« *Total shareholders' equity (deficiency)* ») depuis 2019 au moins :

(\$CAD / €) Capitaux propres (négatifs) Aurania Resources 2019 – 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capitaux propres (négatifs) / an	1 397 451	3 459 012	309 791	7 032 256	10 172 393	9 824 476
Déficit cumulé	6 323 263	9 109 624	4 953 485	2 353 500	710 008	2 040 792

Or, le capital social (« *Share capital* ») de la société sur la période était de :

(\$CAD / €) Capital social Aurania Resources 2019 – 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capital social / an	383	440	520	582	675	1 043

À titre comparatif, si la société Aurania Resources Ltd était soumise à la loi française, elle serait considérée comme « sous-capitalisée » et pourrait faire l'objet d'une demande en dissolution de la part de toute personnes intéressée, sur le fondement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

2.C. Analyse du déficit structurel de la société

En résumé, les comptes et bilans produits au soutien de la demande de PERM TARANIS permettent de constater que la situation financière de la société mère Aurania Resources ne saurait être considérée comme suffisamment saine en raison d'un déficit net et de pertes structurelles inhérentes à son modèle économique au cours des trois exercices présentés.

Ces documents financiers ne justifient en rien des capacités financières de la société mère de Breizh Ressources mais démontrent au contraire que son modèle économique repose sur un schéma d'investissement spéculatif et n'est pas viable sur le long terme.

La société accumule chaque année des pertes importantes et recourt de façon systématique à l'emprunt et à l'émission de dette pour obtenir de nouvelles liquidités, sans pour autant apurer les pertes existantes ni renforcer le montant de ses capitaux propres, ceux-ci étant demeurés constamment négatifs au cours des six derniers exercices.

Par conséquent, ni la société Breizh Ressources, ni la société Aurania Resources Ltd, ne présentent de capacités financières suffisantes pour honorer ses futurs engagements financiers dans le cadre du PERM TARANIS, s'agissant de montants cumulés variant entre 2 et 9 M€ pour les trois demandes de permis.

3. Analyse des ressources personnelles de Keith Barron

La seule garantie financière présentée dans le cadre du dossier de demande n'est pas une garantie bancaire mais une simple lettre d'intention du président et fondateur de la société, Keith Barron, par laquelle celui-ci s'engage personnellement à faire des apports à Breizh Ressources pour honorer les engagements financiers de celle-ci.

Il est également produit un certificat de la banque privée de Keith Barron, la banque St Galler Kantonalbank AG, établie en Suisse, qui atteste que son client dispose d'un actif supérieur à 500 millions € dans les comptes ouverts à son nom auprès de cette banque.

Mais ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour établir la solvabilité personnelle de Keith Barron, car aucun des documents fournis ne permet d'établir la preuve que celui-ci n'a pas contracté de dettes ou d'autres engagements financiers pour un montant équivalent ou supérieur. A minima, le dossier devrait inclure une preuve de l'absence de nantissement ou de sûreté équivalente constituée sur le compte bancaire en question.

Ainsi, ces justificatifs ne permettent pas d'établir la balance nette du patrimoine personnel de Keith Barron (différence entre ses actifs et ses dettes personnelles), et par extension, ne permettent aucunement d'établir sa solvabilité à titre personnel.

En conclusion, et sur la seule base des éléments fournis par le demandeur du PERM TARANIS, il pourrait être soutenu que la société Breizh Ressources ne produit pas la preuve de capacités financières suffisantes pour mener à bien ses travaux de recherche et assumer ses obligations légales et réglementaires.

Or, l'article L. 122-3 du Code Minier, dans sa version applicable aux demandes de permis déposées avant le 1er janvier 2024, dispose que nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède pas les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour assumer les obligations légales et réglementaires à sa charge.

Un permis exclusif de recherche ne saurait donc être accordé à la société Breizh Ressources sur la base de ces seuls justificatifs, ceux-ci ne permettant pas de révéler des ressources financières suffisantes pour mener à bien ses travaux de recherche et assumer ses obligations légales et réglementaires.

* * *
*

Notre conclusion Pour résumer de nombreux enjeux ne sont que trop peu, voir pas abordés dans ce dossier ce qui conduit le porteur de projet à sous-estimer la gravité des impacts.

Notre analyse du dossier soumis à consultation publique met en évidence l'approche extrêmement minimalistre adoptée par le pétitionnaire. Il se contente d'une description très générale et lacunaire du territoire strictement concerné sans intégrer à son analyse les continuités hydrauliques, corridors écologiques, trame verte et bleue, etc, avec le territoire élargi, sans en identifier les enjeux majeurs et les mettre en rapport avec l'éventuelle future probable ouverture de mines.

Dans son avis délibéré sur l'évaluation environnementale des demandes de permis exclusifs de recherches de mines l'Autorité environnementale pointant de nombreuses insuffisances de la notice d'impact, dont nous avons démontré qu'elles n'avaient pas été levées.

Les autres annexes du dossier sont tout aussi lacunaires, particulièrement en ce qui concerne les capacités financières.

En conséquence, Eau & rivières de Bretagne s'oppose catégoriquement à l'octroi du Permis Exclusif de Recherche de Mines sollicité.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre l'expression de notre plus haute considération.

Christian DESBOIS
Administrateur de la délégation
« Marches de Bretagne »